

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 8 décembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :
M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier :
M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA, OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN

Public

**PRÉSENTATION D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES
PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'EXECUTION DES MANDATS D'ARRÊT
DANS LA SITUATION EN OUGANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

Remarques liminaires

Le Bureau du Procureur soumet des informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, en réponse à l'ordonnance rendue par la présente Chambre le 30 novembre 2006. Ce document est une mise à jour des informations présentées par le Bureau du Procureur le 6 octobre 2006.

Rappel de la procédure

1. Le 8 juillet 2005, la présente Chambre a délivré des mandats d'arrêt, sous scellés, contre Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN, dans lesquels elle accuse ces dirigeants présumés de l'ARS de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹.
2. Le 27 septembre 2005, comme suite à une demande urgente du Bureau du Procureur, la Chambre a ordonné au Greffier de transmettre, sous scellés, les demandes d'arrestation et de remise aux gouvernements de l'Ouganda, de la RDC et du Soudan². Les mandats délivrés le 8 juillet 2005 contre OTTI,

¹ Voir la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-1-US-Exp-tFR, 8 juillet 2005 ; le Mandat d'arrêt contre Joseph Kony, ICC-02/04-01/05-2-US-Exp-tFR, 8 juillet 2005 ; le Mandat d'arrêt contre Vincent Otti, ICC-02/04-01/05-4-US-Exp-tFR, 8 juillet 2005 ; le Mandat d'arrêt contre Raska Lukwiya, ICC-02/04-01/05-6-US-Exp-tFR, 8 juillet 2005 ; le Mandat d'arrêt contre Okot Odhiambo, ICC-02/04-01/05-8-US-Exp-tFR, 8 juillet 2005 ; le Mandat d'arrêt contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR, 8 juillet 2005. La Chambre a également délivré le 8 juillet 2005 des demandes d'arrestation et de remise correspondantes, adressées uniquement à l'Ouganda. Voir les documents ICC-02/04-01/05-12-US-Exp-tFR à ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR, 8 juillet 2005.

² Voir la Décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005, ICC-02/04-01/05-27-tFR, datée du 27 septembre 2005 (ci-après, « la Décision du 27 septembre 2005 »). Les demandes d'arrestation et de remise adressées à la RDC correspondent aux documents ICC-02/04-01/05-30-US-Exp-tFR à ICC-02/04-01/05-34-US-Exp-tFR, datés du 27 septembre 2005. Les demandes d'arrestation et de remise adressées au Soudan correspondent aux documents ICC-02/04-01/05-35-US-Exp-tFR à ICC-02/04-01/05-39-US-Exp-tFR, datés du 27 septembre 2005. Le mandat contre Joseph Kony ainsi que la demande d'arrestation et de remise de celui-ci adressés au Gouvernement de l'Ouganda ont été modifiés le 27 septembre 2005 également, à la demande du Bureau du Procureur. Voir la Décision du 27 septembre 2005, p. 5.

LUKWIYA, ODHIAMBO et ONGWEN ainsi qu'un mandat d'arrêt modifié contre KONY³ étaient joints en annexe à ces demandes et transmis sous le sceau de la confidentialité.

3. Le 13 octobre 2006, la Chambre a ordonné la levée des scellés sur les mandats et les demandes d'arrestation et de remise⁴.
4. Le 15 septembre 2006, la présente Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda⁵ », dans laquelle elle soulignait la nécessité d'être « pleinement informée des progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution des mandats et des demandes d'arrestation et de remise ainsi que la coopération avec les États concernés [...] »⁶. La Chambre ordonnait au Bureau du Procureur de présenter, au plus tard le 6 octobre 2006, des « informations et commentaires sur la coopération avec les États concernés et avec le Greffier en vue de l'exécution des mandats⁷ ».
5. Le 26 septembre 2006, le Greffier a demandé aux Gouvernements de l'Ouganda, de la RDC et du Soudan de lui présenter des informations sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats⁸.
6. Le 6 octobre 2006, le Bureau du Procureur a présenté des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en

³ Voir *ibid.*

⁴ Voir la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt, ICC-02/04-01/05-52-tFR, 13 octobre 2005, p. 7 et 8.

⁵ Voir ICC-02/04-01/05-111-tFR, 15 septembre 2006 (ci-après, « l'Ordonnance du 15 septembre 2006 »).

⁶ Voir *ibid.*, p. 5.

⁷ Voir *ibid.*, p. 6.

⁸ Voir le « Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda », ICC-02/04-01/05-118, 6 octobre 2006, p. 6.

Ouganda⁹. À la même date, le Greffier a déposé le « Rapport du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹⁰ ». L'annexe 2 à ce rapport contenait une lettre, datée du 4 octobre 2006 et remise par le Gouvernement de l'Ouganda au Greffe en réponse à la demande de celui-ci de lui fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats.

7. Le 20 octobre 2006 a vu le dépôt du « Rapport complémentaire du Greffier sur l'état d'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹¹ ». L'annexe à ce rapport contenait une lettre, datée du 13 octobre 2006 et remise par le Gouvernement de la République démocratique du Congo au Greffe en réponse à la demande de celui-ci de lui fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'exécution des mandats.
8. Le 30 novembre 2006, la présente Chambre a délivré une « Ordonnance enjoignant au Procureur de présenter des informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹² », dans laquelle elle demandait au Bureau du Procureur de lui fournir des informations supplémentaires en répondant à quatre questions¹³. Le Bureau du Procureur souhaite présenter les présentes informations en réponse à cette ordonnance.

⁹ Voir ICC-02/04-01/05-116Corr2-tFR, 6 octobre 2006 (ci-après « les Informations présentées le 6 octobre 2006 »).

¹⁰ Voir ICC-02/04-01/05-118, 6 octobre 2006 (ci-après « le Rapport du Greffier du 6 octobre 2006 »).

¹¹ Voir ICC-02/04-01/05-122, 20 octobre 2006 (ci-après « le Rapport du Greffier du 20 octobre 2006 »).

¹² Voir ICC-02/04-01/05-131-tFR, 30 novembre 2006 (ci-après « l'Ordonnance du 30 novembre 2006 »).

¹³ Voir *ibid.*, p. 4 et 5.

Informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda

9. Afin de mettre à jour les informations précédemment fournies, le Bureau du Procureur souhaite signaler les faits suivants, survenus après le dépôt des Informations présentées le 6 octobre 2006 et du Rapport du Greffier à la même date :

- Le 1^{er} novembre 2006, l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) et le Gouvernement de l'Ouganda ont renouvelé l'accord de cessez-le-feu déjà existant en signant un additif à l'accord de cessation des hostilités¹⁴.
- Le 12 novembre 2006, Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence, a rencontré Joseph KONY et Vincent OTTI au Soudan, près de la frontière entre la RDC et le Soudan, afin d'essayer d'obtenir la libération des personnes enlevées et d'encourager l'ARS à poursuivre les négociations visant à mettre fin au conflit. Il n'a finalement pas réussi à obtenir la libération immédiate des personnes enlevées. Dans un communiqué de presse publié par le Bureau des Nations Unies pour la Coordination des affaires humanitaires après la rencontre, M. Egeland a déclaré que si ce conflit n'était pas résolu, « [TRADUCTION] les conséquences pourraient être catastrophiques pour les communautés locales, non seulement dans le nord de Ouganda mais également dans le sud du Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine¹⁵ ». Il est indiqué dans le communiqué de presse que lors de la réunion, M. Kony avait soulevé la

¹⁴ Voir l'article intitulé *The new LRA-Uganda truce*, paru dans *New Vision*, 2 novembre 2006 (<http://www.newvision.co.ug/D/8/459/530045>, en anglais uniquement) et le communiqué intitulé « Le Conseil suit de près les pourparlers de Djouba et souligne que la stabilité dans la région des grands lacs dépend du respect du cessez-le-feu par l'Ouganda et la LRA », CS/8869, p.1 (<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CS8869.doc.htm>).

¹⁵ Voir le communiqué intitulé *UN Humanitarian Chief Meets with LRA Leadership*, Bureau des Nations Unies pour la Coordination des affaires humanitaires, 13 novembre 2006 (<http://www.ochaonline.un.org/webpage.asp?Page=2229>, en anglais uniquement).

question de la CPI mais que M. Egeland avait « [TRADUCTION] de nouveau précisé qu'il ne s'exprimerait pas au nom de la CPI car celle-ci était une organisation indépendante¹⁶ ».

- Au cours de la semaine du 13 novembre 2006, le haut commandement de l'ARS a rencontré, dans le parc de la Garamba en RDC, une délégation qui comprenait des responsables du nord de l'Ouganda et des avocats ougandais. Des membres de ce groupe ont déclaré publiquement que la délégation avait bien fait comprendre aux dirigeants de l'ARS, dont Joseph KONY, qu'ils ne devaient pas s'attendre à ce que les mandats d'arrêt portant leur nom soient retirés. Il a également été expliqué à ce haut commandement, y compris à Joseph Kony, que le Président de l'Ouganda n'avait pas « [TRADUCTION] le pouvoir d'arrêter la main de la CPI¹⁷ », que toute tentative d'échapper aux mandats par des moyens politiques se solderait certainement par un échec et que les dirigeants de l'ARS devraient envisager d'accepter l'action de la justice¹⁸.
- Le 16 novembre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a publié une Déclaration de son Président, dans laquelle il demande instamment que l'ARS libère toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, et que le processus de paix soit mené à son terme rapidement¹⁹. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont également invités à soutenir les efforts déployés pour mettre un terme à ce conflit et à s'assurer que les auteurs de violations graves des

¹⁶ Voir *ibid.*

¹⁷ Voir l'article intitulé *Kony, Otti study ICC rules*, paru dans *New Vision*, 20 novembre 2006 (<http://www.newvision.co.ug/PA/8/12/533355>, en anglais uniquement).

¹⁸ Voir *ibid.*

¹⁹ Voir le communiqué intitulé « Le Conseil suit de près les pourparlers de Djouba et souligne que la stabilité dans la région des grands lacs dépend du respect du cessez-le-feu par l'Ouganda et la LRA », CS/8869, p. 2 (<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CS8869.doc.htm>).

droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice²⁰.

- Le 23 novembre 2006, à La Haye, le Procureur a informé l'Assemblée des États parties des derniers faits concernant la situation en Ouganda. Il a fait remarquer à cette occasion que « l'exécution des mandats à l'encontre des quatre commandants restants de l'ARS empêcherait la reprise des violences et rendrait justice aux victimes²¹ ». Le même jour, S.E. l'Ambassadeur Mirjam Blaak a fait une déclaration au nom de l'Ouganda²², dans laquelle elle a de nouveau souligné, comme cela avait déjà été déclaré, entre autres, dans la lettre adressée par le Gouvernement de l'Ouganda au Greffe le 4 octobre 2006, que celui-ci s'était engagé à trouver face à la violence une « solution permanente qui servira les intérêts de la paix et de la justice, compatible avec les obligations qui lui incombent aux termes du Statut de Rome²³ ». Mme Blaak a décrit les discussions en cours parmi les groupes de travail de l'Assemblée des États parties au sujet des différents aspects de la coopération des États, notamment du point de vue du soutien à l'exécution des mandats d'arrêt, et a fait remarquer que certains États parties représentés à l'Assemblée étaient certainement en mesure d'apporter un soutien pratique à cet effort²⁴. Elle a confirmé que les dirigeants de l'ARS avaient été encouragés à rencontrer des avocats en vue de signer un accord de paix global qui inclurait plutôt que réfuterait la mise en cause de leur responsabilité individuelle²⁵.

²⁰ Voir *ibid.*, p. 2.

²¹ Voir le « Discours du Procureur, Luis Moreno-Ocampo, à la cinquième session de l'Assemblée des États parties », 23 novembre 2006, p. 4 et 5.

²² Voir « Cour pénale internationale, cinquième session de l'Assemblée des États parties, La Haye, 23 novembre 2006, Déclaration faite au nom de l'Ouganda par S. E. l'Ambassadeur Mirjam Blaak, chef de délégation » (Annexe A).

²³ Voir *ibid.*, p. 5.

²⁴ Voir *ibid.*, p. 5.

²⁵ Voir *ibid.*, p. 5.

- Bien que certains articles publiés la semaine dernière indiquent que le haut commandement de l'ARS a suspendu les pourparlers, les négociations devraient reprendre. Le cessez-le-feu semble toujours être respecté, bien que les membres de l'ARS ne se soient pas rassemblés aux points de rassemblement, comme le dispose l'accord de cessation des hostilités²⁶.

On pense que Joseph KONY, Vincent OTTI et Okot ODHIAMBO se trouvent actuellement en République démocratique du Congo. Dominic ONGWEN se trouverait au Soudan, dans le sud est de la province d'Equatoria. Bien que, de façon générale, on sache où se trouvent les commandants de l'ARS, leur arrestation et la libération en toute sécurité des femmes et des enfants qu'ils ont enlevés restent un défi opérationnel important pour les pays concernés et la communauté internationale dans son ensemble²⁷.

10. S'agissant des questions posées dans l'Ordonnance du 30 novembre, les réponses du Bureau du Procureur sont les suivantes (à toutes fins utiles, les questions ont été reproduites au début de chaque paragraphe) :
11. Première question : *Dans quelle mesure et comment les « informations actualisées » régulièrement présentées au Bureau du Procureur par les gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo (RDC) et du Soudan et les déclarations par lesquelles ces gouvernements renouvellent sans cesse « leur engagement à exécuter les mandats d'arrêt » se traduisent concrètement par des faits et mesures concrètes et reflètent leur réelle volonté de coopérer pour que les mandats soient exécutés ?*

²⁶ Voir l'article intitulé *LRA Walks Out of Juba Peace Talks Yet Again*, paru dans *The East African*, 5 décembre 2006, (<http://www.nationmedia.com/estafrican/current/News/News0412064.htm>, en anglais uniquement).

²⁷ Voir « Cour pénale internationale, cinquième session de l'Assemblée des États parties, La Haye, 23 novembre 2006, Déclaration faite au nom de l'Ouganda par S. E. l'Ambassadeur Mirjam Blaak, chef de délégation » (Annexe A), p. 4.

Réponse : Le Bureau du Procureur reçoit de la part des États et organisations concernés des mises à jour relatives à des faits et des projets concrets se rapportant à l'exécution des mandats d'arrêt, dans la limite des contraintes de sécurité opérationnelle et nationale. Le Bureau du Procureur n'est pas directement impliqué dans la planification opérationnelle relative aux arrestations, car cela est de la responsabilité des États sur les territoires desquels se trouvent les suspects²⁸. Il ne possède pas non plus d'informations susceptibles de mettre en doute la réelle volonté des États de coopérer et d'exécuter les mandats d'arrêt. Comme le souligne le Bureau du Procureur dans le document déposé précédemment, chacune des entités pouvant être à même de contribuer à l'exécution des mandats d'arrêt œuvre en vertu de mandats qui comprennent l'application du Statut de Rome, de même que d'autres lourdes responsabilités, comme celle de rétablir la paix et la sécurité et d'améliorer la situation humanitaire des victimes. Pour le Bureau du Procureur, remplir simultanément d'importantes obligations autres que celles relatives à l'exécution des mandats d'arrêt n'est pas un signe de manque de volonté d'exécuter lesdits mandats. Par exemple, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies a rencontré le haut commandement de l'ARS afin d'essayer de remplir l'objectif humanitaire consistant à obtenir la libération des personnes enlevées par l'ARS, notamment des femmes et des enfants. Le Secrétaire général adjoint avait auparavant informé le Procureur de son intention d'organiser cette rencontre et, au cours de celle-ci, il a fait valoir son objectif humanitaire tout en évitant de faire des commentaires au nom de la CPI. De même, le Gouvernement de l'Ouganda a précisé au Greffe dans sa lettre du 4 octobre 2006 que « [TRADUCTION] dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de la population civile, qui court le risque d'être prise pour cible par l'ARS, le Gouvernement

²⁸ Comme le suggère la lettre du Gouvernement de l'Ouganda datée du 4 octobre 2006, il existe évidemment des limites aux détails des opérations que le gouvernement peut partager avec la CPI, pour des raisons de sécurité nationale. Voir « le Rapport du Greffe du 6 octobre 2006 », ICC-02/04-01/05-118-Anx2, p. 2. (l'annexe est en anglais).

de l'Ouganda prend actuellement part à des pourparlers de paix, avec la médiation du Gouvernement du Sud-Soudan²⁹ ». Cependant, le Gouvernement de l'Ouganda a dans le même temps réitéré son engagement de remplir ses obligations conformément au Statut de Rome et de trouver face à la violence « [TRADUCTION] une solution permanente qui servira les intérêts de la paix et de la justice, compatible avec [c]es obligations³⁰ ».

Au cours des différents contacts qui ont eu lieu entre le Bureau du Procureur et d'autres entités participant aux négociations de paix ou prêtant leur concours dans ce cadre, ces dernières ont réitéré leur engagement de fournir tous les efforts possibles pour s'assurer que la paix qui est en train d'être négociée ne s'obtienne pas au prix de l'impunité. Ces entités continuent également de chercher des moyens de promouvoir la paix et la responsabilité, au cas où les négociations de paix en cours se révéleraient infructueuses.

12. Deuxième question : *Les négociations de paix et les récents événements qui se sont produits dans la région ont-ils affecté le degré de coopération des gouvernements intéressés et si oui, dans quelle mesure ?*

Réponse : Les négociations de paix se poursuivent parallèlement à d'autres formes de coopération. Par exemple, le Gouvernement de l'Ouganda continue de coopérer avec le Bureau du Procureur concernant les enquêtes en cours. Les États concernés et l'Organisation des Nations Unies s'efforcent, quant à eux, de trouver des solutions aux problèmes de coordination opérationnelle. De plus, le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, a été récemment nommé Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones touchées par

²⁹ Voir *ibid.*, p. 2.

³⁰ Voir *ibid.*, p. 2.

l'ARS. Cette nomination marque un progrès supplémentaire dans l'amélioration de la coordination des efforts concernant l'ARS³¹.

Le Bureau du Procureur a découvert que pour promouvoir et maintenir cette coopération, il doit impérativement partager avec les États et les entités du système des Nations Unies concernées des informations sur les procédures de la CPI, dans la mesure où elles sont liées à l'affaire. À son tour, le Bureau du Procureur a apprécié les informations qu'ils ont partagées avec lui. Ce partage d'informations et cette coordination ont favorisé le respect des mandats des différentes entités et institutions impliquées.

13. Troisième question : *Dans le cadre des « missions » menées par le Bureau du Procureur en Ouganda, en RDC et au Soudan et dans « d'autres États [...] concernés » et des différentes réunions avec des représentants des gouvernements et dans d'autres contextes, le Bureau du Procureur a-t-il obtenu des informations plus concrètes sur ce qui suit :*
- *les initiatives particulières menées par les gouvernements concernés aux fins de l'exécution des mandats, y compris les demandes d'assistance adressées à la MONUC ;*
 - *les « difficultés » et le « défi [...] sur le plan opérationnel » rencontrés par les gouvernements respectifs dans l'exécution des mandats ?*

Dans l'affirmative, comment le Procureur évaluerait-il de telles informations en ce qui concerne l'exécution des mandats ?

Réponse : Comme cela a été noté plus haut, le Bureau du Procureur reçoit de la part des gouvernements et des organisations intéressées des informations actualisées relatives à l'exécution des mandats, dans la limite des contraintes

³¹ Voir « Ouganda : un Envoyé spécial nommé pour les “zones les plus touchées” par les rebelles de la LRA », Service d'information de l'Organisation des Nations Unies, 4 décembre 2006 (<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=13307&Cr=Ouganda&Cr1=LRA>).

de sécurité opérationnelle et nationale. Il y a plus d'un an, la RDC, sur le territoire de laquelle se trouvent actuellement trois des intéressés, a demandé l'assistance de la MONUC pour l'exécution des mandats d'arrêt. Le Bureau du Procureur continue d'être informé d'initiatives menées en toute bonne foi aux fins de l'exécution des mandats, mais les défis en matière d'opérations et de coordination restent de taille. En ce qui concerne la MONUC, le bon déroulement des élections présidentielles en RDC, le premier scrutin démocratique dans le pays depuis 40 ans, a bien évidemment été la plus haute priorité pour la MONUC au cours des derniers mois.

14. Quatrième question : *À la lumière des récents événements et des rencontres qui auraient eu lieu entre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et Joseph KONY, le Procureur a-t-il demandé ou a-t-il l'intention de demander la coopération de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle prête son soutien à l'exécution des mandats ?*

Réponse : Comme cela a été indiqué plus haut, le Secrétaire général adjoint a informé le Procureur de son intention de rencontrer le haut commandement de l'ARS préalablement à cette rencontre, et M. Egeland et le Procureur entretiennent des contacts réguliers. En outre, comme cela a été décrit dans les dernières observations du Bureau du Procureur, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité travaillent activement sur des questions relatives à l'ARS pour lesquelles une coopération de l'ONU pourrait être opportune et importante. En octobre 2005, la RDC a officiellement demandé à la MONUC son assistance dans l'exécution des mandats d'arrêt. Cette démarche est conforme à l'article 16 du mémorandum d'accord entre la CPI et la MONUC, qui ne prévoit pas que le Bureau du Procureur demande directement à la MONUC de l'aider dans ses démarches aux fins de l'arrestation des intéressés, mais qui considère plutôt que l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect est la partie qui a l'obligation de demander un

soutien pour l'exécution des mandats d'arrêt³². Le Bureau du Procureur est en contact avec les acteurs concernés au sein du système de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Département des opérations de maintien de la paix (« le Département »), et la dernière d'une série de rencontres régulières entre le Procureur et le responsable du Département a eu lieu en octobre 2006. Lors de ces réunions, le Bureau du Procureur a souligné la nécessité de multiplier les efforts à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de contribuer à l'arrestation et à la remise des intéressés.

Conclusion

Le Bureau du Procureur soumet à la Chambre les présentes informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 8 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

³² Conformément au Chapitre IX du Statut de Rome, article 89-1.

Listes des références citées par l'Accusation

I. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

1. Communiqué de presse de l'ONU, « Le Conseil suit de près les pourparlers de Djouba et souligne que la stabilité dans la région des grands lacs dépend du respect du cessez-le-feu par l'Ouganda et la LRA », CS/8869, 5566^e séance, 16 novembre 2006, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CS8869.doc.htm>.
2. Communiqué de presse du Bureau de Coordination des affaires humanitaires, *UN Humanitarian Chief meets with LRA Leadership*, 13 novembre 2006, disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : <http://ochaonline.un.org/webpage.asp?Page=2229> (consulté pour la dernière fois le 7 décembre 2006).

II. ARTICLES DE PRESSE DISPONIBLES SUR INTERNET

3. *The new LRA-Uganda truce*, paru dans *New Vision*, 2 novembre 2006, disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : <http://www.newvision.co.ug/D/8/459/530045> (consulté pour la dernière fois le 8 décembre 2006).
4. *Kony, Otti study ICC rules*, paru dans *New Vision*, 20 novembre 2006, disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : <http://www.newvision.co.ug/PA/8/12/533355> (consulté pour la dernière fois le 7 décembre 2006).
5. *LRA Walks Out of Juba Peace Talks Yet Again*, paru dans *The East African*, 5 décembre 2006, disponible en anglais à l'adresse Internet suivante : <http://www.nationmedia.com/eastafrican/current/News/News0412064.htm> (consulté pour la dernière fois le 7 décembre 2006).
6. « Ouganda : un Envoyé spécial nommé pour les « zones les plus touchées » par les rebelles de la LRA », Service d'information de l'Organisation des Nations Unies, 4 décembre 2006, disponible à l'adresse Internet suivante : (<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=13307&Cr=Ouganda&Cr1=LRA>).

III. AUTRES

7. Discours du Procureur, Luis Moreno-Ocampo, à la cinquième session de l'Assemblée des États parties, 23 novembre 2006 (disponible en anglais sur le site Internet de la Cour, à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/LMO_20061123_en.pdf, consulté pour la dernière fois le 6 décembre 2006).
8. Cour pénale internationale, cinquième session de l'Assemblée des États parties, La Haye, 23 novembre 2006, Déclaration faite au nom de l'Ouganda par S. E. l'Ambassadeur Mirjam Blaak, chef de délégation (Annexe A).